



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 11 juillet 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0053 du 11 juillet 2024

Société **TEFAL** à Rumilly

Modifiant l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié, autorisant la société Tefal à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des « Granges ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°1284-91 du 26 août 1991 ;

VU le courrier du 2 octobre 2023 de la société Tefal demandant une adaptation de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 ;

VU l'étude hydrogéologique relative à l'ancien dépôt de boues du secteur de Sales, référencée « R006-1617339-001GGU-V03 PROJET » transmise le 12 octobre 2023 ;

VU le rapport d'investigations sur les eaux souterraines référencé « Phase 1 janvier 2023 – R004-1617339-001TIR-V03-PROJET » transmis le 23 octobre 2023 ;

VU le rapport d'investigations sur les eaux souterraines référencé « Phase 2 mai 2023 – R007-1617339-001DAH-V05-PROJET » transmis le 19 février 2024 ;

VU le formulaire de déclaration pour la réalisation d'un forage du 11 avril 2024 portant sur la régularisation administrative de 14 piézomètres au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/06/2024

VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de l'entreprise Tefal en date du 3 juillet 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société Tefal a justifié, lors d'échanges techniques postérieurs à la phase de contradictoire de l'établissement de l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 que des prescriptions de cet arrêté ne peuvent être mises en œuvre techniquement ;

CONSIDÉRANT que la liste des substances à surveiller proposée dans l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 contient certaines substances pour lesquelles il n'existe, à ce jour, aucune méthode de mesure normalisée ;

CONSIDÉRANT que la liste des substances à surveiller proposée dans l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 a été établie sur la base du retour d'expérience issu de campagnes d'analyses mises en œuvre par l'entreprise Tefal, visant à mesurer toutes les substances dont les laboratoires étaient en capacité d'assurer la quantification et non sur la potentielle présence dans les rejets de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de limiter la liste des substances à celles susceptibles d'être présentes dans les rejets ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre limité de ces substances analysées ont effectivement été mesurées dans les rejets aqueux ou atmosphériques du site Tefal de Rumilly ;

CONSIDÉRANT compte-tenu de ce qui précède qu'il convient de modifier la liste des substances PFAS à analyser présente dans l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 impose l'identification des captages utilisés pour l'approvisionnement en eau potable sur la zone d'étude, dans les compléments à apporter dans l'étude géologique et hydrogéologique du site ;

CONSIDÉRANT que cette démarche apparaît nécessaire seulement à l'étape de l'identification de l'état des milieux (IEM), et qu'il convient dès lors de supprimer les passages correspondants de l'article 2 de l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager une démarche itérative en vue d'identifier les matrices devant faire l'objet d'une surveillance dans l'environnement, et qu'à ce titre celles-ci seront proposées à l'issue de la démarche d'IEM ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 doit être modifié en conséquence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé 9 mois pour réaliser une IEM mais que le délai classiquement nécessaire à la réalisation d'une telle démarche pour un cas complexe est de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que les échanges techniques concernant la présence, à l'état de traces, de certaines substances PFAS autres que le PTFE, le FEP, le PFA, et le PFOA dans les rejets aqueux et les boues produites par la station de traitement des effluents de Tefal ont conclu à une origine dans les matières premières entrant dans le procédé industriel ;

CONSIDÉRANT que certaines substances PFAS autres que le PTFE, le FEP, et le PFA sont présentes, à l'état de traces, dans les matières premières utilisées par la société Tefal car servant à la fabrication desdites matières premières en tant qu'intermédiaires de fabrication pour leurs propriétés de surfactants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser un plan de surveillance auprès des fournisseurs des matières entrant dans le procédé industriel du site Tefal de Rumilly ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas précisé s'il retenait les actions recommandées par son bureau d'études dans les rapports et compléments d'études transmis à l'inspection des installations classées les 12 octobre 2023, 23 octobre 2023 et 24 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant précise les actions qu'il prévoit d'entreprendre suite aux recommandations de son bureau d'études, et le calendrier associé ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des PFAS d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à la déclaration pour régularisation de 14 piézomètres de l'exploitant, il convient de préciser à l'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du site que la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA s'applique.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Concernant les usages de l'eau, l'exploitant complète le chapitre 3 de son étude hydrogéologique. La zone d'étude doit être étendue à l'ensemble de la zone susceptible d'être impactée par les activités présentes et passées du site Tefal de Rumilly. L'ensemble des différents usages doit être décrit de manière détaillée, y compris les usages privatifs ou agricoles (arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvement, irrigation, baignade, pêche, et autres activités). »

Article 2

Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 est supprimé ;

Article 3

Les dispositions des articles 5 à 10 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études requises aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Cette IEM se base sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation et sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.

L'IEM porte sur les substances visées en annexe 1 du présent arrêté, ainsi que sur les autres substances qui auront été mises en évidence comme pertinentes dans l'étude historique des anciennes activités du site.

Pour mener à bien l'IEM, l'exploitant réalise une cartographie précise des usages et des enjeux sur la zone d'étude définie à l'article 2. Les milieux investigués porteront sur les matrices identifiées comme pertinentes au cours de l'étude.

Les prélèvements sont réalisés en tenant compte de la cartographie citée ci-dessus. Des points témoins judicieusement placés (hors influence du site Tefal) sont définis.

Le cas échéant (usage de jardins potagers), les sols, végétaux et eau d'arrosage seront prélevés simultanément.

Sur la base des résultats des analyses, la compatibilité des différents milieux avec les usages (par exemple pour les eaux : consommation humaine, arrosage des potagers/vergers, remplissage des piscines, abreuvage, irrigation, baignade, pêche... ; pour les sols : maraîchage, potagers, aires de jeux) est évaluée.

À défaut de valeurs de référence réglementaires, les comparaisons sont effectuées par rapport aux résultats aux points témoins ou à d'autres valeurs de référence estimées pertinentes par l'exploitant et validées par l'inspection des installations classées.

Les méthodologies de prélèvements (protocole d'échantillonnage, période, ...) nécessaires à l'établissement de l'IEM seront proposées par l'exploitant selon les méthodologies de sites et sols pollués de 2017 et validées par l'inspection des installations classées.

Article 6 – Surveillance des rejets aqueux

L'article 1.4.1.5.4 de l'arrêté PAIC n°2021- 0053 du 17 mai 2021 portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau est complété par les dispositions suivantes :

1.4.1.5.4 .1- Campagne de contrôle des substances per- et polyfluoroalkylées

Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle mensuel des substances per- et polyfluoroalkylées identifiées dans les campagnes de mesures déjà réalisées, listées en annexe 2 et un contrôle trimestriel pour les substances listées dans l'annexe 3.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de

l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les limites de quantification retenues pour les analyses sont au maximum de 10 ng/l par composé.

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de 24 heures est proportionnel au débit des effluents rejetés durant cette période.

Parallèlement, des échantillons ponctuels sont constitués, sur la même période, sur les eaux servant à l'alimentation du site de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Sur chacun de ces points de prélèvement :

- un premier échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;*
- un deuxième échantillon sert à la mesure des paramètres cités ci-dessus.*

L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure.

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 6 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste exhaustive des émissaires des installations de production de Rumilly.

Cette liste stipule pour chaque émissaire si au moins un équipement mettant en œuvre des substances ou produits susceptibles de contenir des PFAS est raccordé à celui-ci. Elle précise également les produits historiquement mis en œuvre contenant des PFAS et, en fonction de l'évolution des connaissances, les produits de dégradation correspondants..

Pour chacun des émissaires comportant un équipement raccordé mettant en œuvre des substances ou produits susceptibles de contenir des PFAS, l'exploitant précise la date et les résultats du dernier contrôle de rejets atmosphériques (contrôle inopiné, ou contrôle interne à l'entreprise) effectué sur cet émissaire.

Sur la base de la liste mentionnée ci-dessus, et des derniers contrôles effectués sur les rejets atmosphériques associés à ceux-ci, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à

compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des PFAS adapté, sur tous les émissaires du site. Dans ce programme de surveillance des PFAS, l'exploitant se positionne a minima sur les PFAS dont l'analyse est validée par l'OTM-45

Lorsque des méthodes de prélèvements et d'analyses pour les substances PFAS seront référencées dans l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel, les prélèvements et analyses de ces substances seront réalisés par les laboratoires ou organismes accrédités selon les méthodes normalisées de référence indiquées dans cet avis.

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Les exigences techniques pour le prélèvement et l'analyse des PFAS de ce programme de surveillance respectent les modalités de la note du directeur général de la prévention des risques du 7 mars 2024 concernant les dispositions à prendre en compte pour le mesurage des PFAS dans les rejets atmosphériques des ICPE.

Article 8 – Surveillance des boues issues de la station de traitement des effluents

L'exploitant réalise une analyse a minima annuelle des boues issues de sa station de traitement des effluents du site, incluant les substances identifiées dans les contrôles déjà réalisés et pour lesquels il existe une méthode de contrôle normalisée et listées en annexe 3.

Article 9 – Surveillance environnementale

En fonction des résultats de l'IEM prescrite à l'article 5, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 4 mois après remise du rapport de l'IEM, une proposition de protocole de surveillance environnementale. Ce protocole sera soumis pour validation à l'inspection des installations classées. La mise en œuvre de la surveillance est réalisée au plus tard dans le mois suivant la validation du protocole

Sur la base des compte-rendus rédigés pour la transmission des résultats, l'exploitant pourra proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance. Cette proposition sera soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Transmission des résultats et commentaires

Les résultats des analyses portant sur la surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux et atmosphériques, dans les boues issues de la station de traitement des effluents et sur la surveillance environnementale, accompagnés systématiquement de commentaires sur les conditions de fonctionnement au moment de la mesure et sur leur éventuelle évolution dans le temps, sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai maximal de 3 mois après la réalisation des prélèvements ou dès réception. Cette transmission comporte a minima les rapports d'analyses édités par le laboratoire, les commentaires de l'exploitant dans un rapport dont le formalisme est laissé à l'appréciation de celui-ci, et pour les analyses sur lesquelles l'exploitant tient à jour un tableau de suivi, un tableau de synthèse.

Les calculs d'incertitude sur les analyses sont également joints.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le rapport avec les résultats d'analyses et les commentaires doit notamment présenter et prendre en compte :

- une description systématique et précise des modalités et lieux de prélèvements ;*
- le contexte de production sur le site ainsi que le contexte hydrologique des prélèvements ;*
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;*
- les résultats de l'ensemble des campagnes antérieures réalisées. »*

Article 4

Les annexes A, B et C de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2023-0053 du 29 juin 2023 sont supprimées et remplacées par les annexes 1, 2, et 3 jointes au présent arrêté.

Article 5 – Plan de contrôle des fournisseurs

L'exploitant définit un plan de contrôle de ses fournisseurs afin de surveiller le taux de traces résiduelles des PFAS autres que le PTFE, le FEP, et le PFA dans les matières premières entrant dans le procédé industriel du site de Rumilly.

Ce plan de contrôle définissant a minima les modalités et la liste des substances contrôlées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 -Actions à entreprendre en réponse aux recommandations des rapports d'études

Les rapports et études complémentaires transmis à l'inspection des installations classées les 12 octobre 2023, 23 octobre 2023 et 24 février 2024 visés au présent arrêté recommandent des actions à entreprendre au niveau du site de l'exploitant ainsi que des actions à entreprendre hors du site.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les actions qu'il prévoit de réaliser en réponse aux études susmentionnées, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

Article 7 – Rubrique IOTA 1.1.1.0

Il est ajouté la formulation suivante sous le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 modifié :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique IOTA	Nature de l'activité	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. »

Article 8 -Recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly, ainsi qu'à la mairie de Sales et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly ainsi qu'à la mairie de Sales pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé

Le préfet,



Yves LE BRETON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
SOCIETE TEFAL SAS
RUMILLY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du n° 2024-0053 du 11/7/2022

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral du n° 2024-0053 du 11/7/2024

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque (ADONA)	
Ammonium difluoro [1,1,2,2-terafluoro-2-(pentafluoroethoxy)ethoxy]acetate N° Cas 908020-52-0	
Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique(6:2 FTS)	
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]

Cette liste est complétée par l'exploitant en fonction de l'évolution de ses connaissances, y compris avec les produits de dégradation des substances émises.

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral du n° 2024-0053 du 11/07/202

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque (ADONA)	
Ammonium difluoro [1,1,2,2-terafluoro-2-(pentafluoroethoxy)ethoxy]acetate N° Cas 908020-52-0	
Acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique(6:2 FTS)	
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]